

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LES PROJETS DE TEXTES RELATIFS AU CONSULTANT JURIDIQUE ETRANGER

Adopté par l'Assemblée générale des 12 et 13 avril 2019

* *

Le Conseil national des barreaux, représentant la profession d'avocat, réuni en assemblée générale les 12 et 13 avril 2019,

CONNAISSANCE PRISE des projets de :

- Décret portant diverses dispositions relatives à la profession d'avocat ;
- Arrêté fixant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercer l'activité de consultation juridique et de rédaction d'acte sous seing privé pour autrui par les avocats inscrits à un barreau non membre de l'Union européenne ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu à l'article 99 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu à l'article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la Commission d'admission des avocats étrangers et des projets d'avis ;

APPROUVE les observations et avis qui y sont émis ;

RAPPELLE que, dans le cadre de la délivrance de ces autorisations individuelles, le Conseil national des barreaux exerce une mission de service public ;

SE SATISFAIT de l'instauration de la téléprocédure ;

DEMANDE qu'il soit prévu que le Conseil national des barreaux puisse exiger des frais de dossiers des candidats à l'examen de l'article 100 et des candidats à l'exercice de l'activité de consultant juridique étranger, de manière à permettre le fonctionnement de la plateforme dédiée.

Conseil national des barreaux

Résolution portant sur le consultant juridique étranger

Adoptée par l'Assemblée générale des 12 et 13 avril 2019

S'INSURGE CONTRE le projet de décret qui prévoit, pour l'autorisation par le Conseil national des barreaux d'exercer l'activité de consultant juridique étranger, l'application de la règle « silence vaut acceptation ».

RAPPELLE qu'en 2015, le Conseil d'Etat a estimé que, tant au regard de l'objet de la décision que de la bonne administration, les décisions relatives à l'accès aux professions réglementées devaient faire l'objet d'une exception et se voir appliquer le principe « silence vaut rejet ».

DEMANDE l'application de la règle « silence vaut rejet » pour les décisions du Conseil national des barreaux relatives à l'exercice de l'activité de consultant juridique étranger.

* *

Fait à Strasbourg le 12 avril 2019